

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 décembre 1992

**portant approbation du programme relatif à la bonamiose et à la marteiliose,  
présenté par le Royaume-Uni pour l'île de Man**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/59/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1174/86<sup>(3)</sup>, prévoit que la législation vétérinaire est applicable à ces îles dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni aux produits importés dans les îles ou exportés des îles vers la Communauté ;

considérant que les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme visant à leur permettre d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne certaines maladies affectant les mollusques ;

considérant que le Royaume-Uni, par lettre en date du 9 octobre 1992, a présenté un programme relatif à la bonamiose et à la marteiliose pour l'île de Man ;

considérant que ce programme définit les zones géographiques, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires, l'importance des maladies concernées et les mesures de lutte en cas de détection d'une de ces maladies ; que les mesures à prendre par les services officiels concernent principalement des examens approfondis afin de montrer qu'il n'existe pas dans les zones concernées des mollusques appartenant aux espèces sensibles, vectrices ou porteuses ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme relatif à la bonamiose et à la marteiliose pour l'île de Man, présenté par le Royaume-Uni, est approuvé.

*Article 2*

Le Royaume-Uni met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Article 3*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 1.